

DOSSIER N° AT 062758 23 00024

dossier déposé complet le 13/12/2023

de ASSOCIATION SPRENE représentée par Monsieur NORGA Laurent

Sis(e) 169 rue de l'Abbé Bonpain
59700 MARCQ EN BAROEUL

pour Aménagement de bureaux, espace de rencontre et de rendez-vous

sur un terrain sis 116 RTE DE SAINT OMER 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré BT85

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8, R111-19 à R111-19-1 à R111-19-20 et R123-1 à R123-55

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu l'avis favorable de la Commission Sécurité en date du 31/01/2024,

Vu l'avis défavorable de la Commission d'Accessibilité en date du 29/01/2024

Considérant que les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles R111-19 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas respectées notamment sur les points suivants :

Voir encadré « autorisation de travaux » en pages 2 et 3 du procès-verbal de la DDTM en date du 29/01/2024

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ne peuvent être entrepris.

Fait à Saint Martin Boulogne, le 12 février 2024

Maxence DECAIX

Adjoint à la sécurité des bâtiments publics et privés

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.